

**CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET
L'ASSOCIATION BGE
RESEAU NATIONAL D'APPUI AUX ENTREPRISES**

Le ministère de l'éducation nationale

110 rue de Grenelle - 75537 Paris SP 07

Représenté par Caroline PASCAL, directrice générale de l'enseignement scolaire

Ci-après dénommé « **le ministère** » d'une part,

ET,

BGE

35-37 Rue Saint Sébastien - 75011 Paris

Représenté par M. Philippe LAMBLIN, président.

Ci-après dénommé « **le partenaire** » d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »,

Préambule :

Le ministère de l'éducation nationale a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes.

Il assume la dimension éducative et pédagogique de l'orientation en accompagnant chaque élève ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage, et en le conduisant vers une poursuite d'études et une insertion professionnelle réussies. Il met en place, en lien avec les régions, la découverte des métiers, qui permet à tout élève de la 5^e à la terminale, de découvrir des secteurs d'activités et de rencontrer des professionnels soit dans son établissement, soit directement auprès des entreprises, associations et administrations publiques. Il s'attache à élargir les horizons de chaque élève sur les lieux de formation qui conduisent à ces différents métiers et secteurs, notamment pour mieux faire connaître les lycées professionnels comme lieux où sont valorisés l'excellence et l'exigence professionnelle, le travail collectif et la transmission des compétences pour les métiers d'avenir.

Le ministère de l'Éducation nationale encourage les initiatives pédagogiques innovantes développant chez les élèves l'esprit d'initiative et le sens de l'engagement.

BGE, créé il y a 45 ans, est un réseau national d'accompagnement à la création d'entreprise en France. BGE aide chaque année à la création de plus de 17 000 entreprises et accompagne 34 000 entrepreneurs dans leur développement.

BGE, c'est 39 associations, 550 implantations dans les territoires qui accompagnent des dynamiques entrepreneuriales propres à chaque bassin d'emplois en mettant en relation les entrepreneurs entre eux ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs locaux (entreprises, banques, collectivités, associations, etc.).

BGE, école de l'entrepreneuriat, accompagne l'entrepreneur, également celui éloigné d'une culture économique, en développant des outils innovants.

C'est fort de cette expertise que BGE déploie depuis 2013 des actions en milieu scolaire.

Les actions BGE en milieu scolaire ont pour objectif de développer :

- le goût et la capacité à la prise d'initiative et à la gestion de projet ;
- une meilleure compréhension du monde économique et professionnel ;
- une découverte du fonctionnement et des réalités d'une entreprise ;
- de nouvelles perspectives professionnelles aux jeunes et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ;
- les habiletés et capacités des jeunes en plus de savoirs académiques ;
- les compétences à entreprendre ;
- les liens entre l'école et les entreprises du territoire.

Le ministère de l'Éducation nationale et BGE témoignent de leur volonté de rapprocher le monde éducatif et le monde de l'entreprise en lien étroit avec les acteurs territoriaux. Ils collaborent pour faire coïncider les attentes des jeunes générations avec celles du monde socio-économique et les besoins en compétences au sein des territoires. Ils s'attachent à mieux faire connaître aux apprenants, à leurs familles et aux acteurs du monde éducatif les rôles et dimensions de l'entreprise, l'entrepreneuriat et les métiers et parcours de formation qui y mènent.

Pour renforcer encore la proximité nécessaire entre l'école et l'entreprise, le **ministère de l'Éducation nationale et BGE** s'engagent à développer pour chaque public, des actions communes

et/ou complémentaires pour répondre, ensemble, aux enjeux portés par la transformation de la voie professionnelle et par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Dans l'objectif de faciliter l'opérationnalisation de cette coopération, BGE pourra également s'appuyer sur les Bureaux des entreprises (BDE) installés dans chaque lycée professionnel.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

Les signataires s'engagent à nouer leur partenariat afin de faire découvrir aux élèves le monde de l'entreprise et les initier à la démarche entrepreneuriale, pour les aider dans leur choix d'orientation professionnelle et pour développer chez eux des compétences transversales telles que l'esprit d'initiative, le travail en équipe, la créativité, la prise de risque, etc.

Article 2 – Mise en œuvre de la convention

La présente convention offre un cadre collaboratif pouvant être proposé aux niveaux régional et académique. Sa mise en œuvre tiendra compte des ressources mobilisables et des spécificités de chaque territoire.

Les actions prévues dans la présente convention pourront notamment s'inscrire dans le cadre :

- du parcours de découverte des métiers et du parcours citoyen proposés à l'ensemble des élèves du secondaire ;
- du module d'aide à l'insertion professionnelle et entrepreneuriat choisi par les élèves de terminale de la voie professionnelle.

Pour accompagner la mise en œuvre de la convention, pourront notamment être mobilisés, pour l'éducation nationale, les réseaux suivants :

Aux niveaux académique et national :

- Les délégués régionaux académiques à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) et leurs adjoints ;
- Les chargés de mission école-entreprise ;
- Les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL) ;
- Les membres du conseil national de la vie lycéenne (CNVL) ;
- Les membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) ;
- Les ingénieurs pour l'école (IPE) ;
- Les comités locaux école-entreprise (CLEE).

Au niveau de l'établissement :

- Les représentants des Bureaux des entreprises ;
- Les référents vie lycéenne ;
- Les délégués des élèves ;

- Les membres du conseil de la vie lycéenne ;
- Les adhérents et membres des maisons des lycéens.

II. AXES DE COOPERATION

Article 3 – Faire découvrir aux élèves le monde de l’entreprise et les initier à la démarche entrepreneuriale

BGE met en œuvre des activités¹ fondées sur la pédagogie de projet, visant à sensibiliser les élèves au monde de l’entreprise et à la démarche entrepreneuriale.

Ces activités permettent aux élèves de :

- se familiariser avec l’environnement économique ;
- découvrir les mécanismes de l’entreprise ;
- découvrir les étapes de la création d’entreprise
- développer des compétences entrepreneuriales

Ces activités peuvent s’adresser à l’ensemble des élèves de l’enseignement primaire et secondaire.

Elles peuvent prendre la forme de sessions ponctuelles ou s’organiser sur des parcours pouvant aller de quelques heures à plusieurs mois.

Plusieurs actions pourront être proposées, notamment

- des ateliers de créativité ;
- des ateliers de connaissance de soi ;
- des rencontres et témoignages d’entrepreneurs en collaboration avec d’autres réseaux d’entrepreneurs ;
- des ateliers de gestion de projet collectif ;
- des parcours de simulation de création d’entreprise

Par ailleurs, BGE mobilise son réseau pour inciter le plus grand nombre d’entreprises à accueillir :

- des élèves dans le cadre de la séquence d’observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^e (notamment en REP et REP+) ;
- des élèves de classe de seconde générale et technologique dans le cadre de la séquence d’observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de seconde générale et technologique. La plateforme « 1jeune1solution » centralise les offres renseignées par les entreprises.

Article 4 – Sensibilisation des personnels de l’Éducation nationale

En étroite collaboration avec les services académiques, BGE élabore des outils innovants et réalise des actions à destination des personnels de l’Éducation nationale en vue de favoriser l’interaction avec les élèves et leur prise d’initiative.

En lien avec le ministère, BGE s’engage à développer les actions ci-dessous :

- Contribuer aux actions de formation organisées dans le cadre du Plan National de Formation (PNF) en proposant des interventions d’experts ;

¹ Les activités existantes sont présentées en annexe

- Organiser des visites d'entreprise (siège, centres de recherches, sites de production) en France et à l'étranger en lien avec les écoles académiques de formation continue (EAFC) ;

Article 5 – Contribution aux études et travaux de réflexion du ministère

BGE peut faire connaître ses avis et recommandations et être associé aux réflexions et travaux concernant l'éducation à l'entrepreneuriat et aux compétences entrepreneuriales dans l'enseignement primaire et secondaire.

III. DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE ET DE PILOTAGE DU PARTENARIAT

Article 6 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés, notamment pour l'utilisation des logos et autres supports.

Article 7 – Pilotage de la convention

Le pilotage de la présente convention est assuré par un comité de pilotage constitué d'un représentant du partenaire et d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement scolaire.

Le comité national de pilotage de la convention se réunit au moins une fois par an. Il est chargé d'effectuer le bilan de l'année écoulée et de définir les actions à conduire pour l'année à venir. La réunion d'un comité de pilotage national exceptionnel peut être engagée à l'initiative conjointe des Parties. Il peut associer, sur invitation du ministère de l'Éducation nationale, des représentants des régions académiques ayant signé une convention de déclinaison de la présente convention. De même, en cas de besoin, le comité national de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

L'ordre du jour est proposé conjointement par les Parties et s'appuie notamment sur les tableaux de bord des Copil régionaux.

Le compte-rendu de chaque réunion du comité national de pilotage est proposé par BGE, puis amendé et validé conjointement par les deux parties.

Les parties s'engagent à informer les acteurs régionaux des orientations prises au niveau national.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Respect des règles liées aux environnements numériques

Tous les outils et ressources numériques mis en œuvre dans le cadre de cette convention doivent préalablement à leur mise en ligne obtenir un avis favorable du ministère.

La création, l'utilisation et l'évolution de tout support numérique type plateforme supposant une collecte de données personnelles auprès des élèves ou enseignants, au sein d'un établissement ou dans le cadre d'une activité pédagogique menée en lien avec l'Éducation nationale, fait l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à son déploiement au sein des régions académiques et des établissements.

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité les supports numériques avec l'ensemble des procédures réglementaires, notamment afin de s'assurer du respect de la réglementation en lien avec le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) en matière de données personnelles

telle qu'appliqué au sein de l'Éducation nationale. Les éventuelles évolutions de la plateforme peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant de révision.

Le ministère de l'Éducation nationale se réserve la possibilité de se retirer de toute action ne respectant pas cet article et de résilier le cas échéant la convention dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Six mois avant sa date d'expiration, BGE informe le ministère de l'Éducation nationale de l'échéance de la convention. Les Parties évoquent ensemble les possibilités de son renouvellement.

Article 10 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les Parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la Partie souhaitant mettre un terme à la convention.

Fait en 2 exemplaires, à Paris le

**La directrice générale de l'enseignement
scolaire**

Caroline PASCAL

Le président de BGE

Philippe LAMBLIN